



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 069-216902726-20240206-DEL202402013-DE



Nombre de Conseillers	
- en exercice :	27
- présents :	22
- pouvoirs :	4
- abstention :	0
- votants :	26
- pour :	26
- contre :	0

Le **mardi six février deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 janvier 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

**N° 2024/02/013**

**OBJET : Service à la Population – Laverie automatique avec panneaux solaires – Convention d'occupation du domaine public valant autorisation d'occupation temporaire**

**PRESENTS :** M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Steve DALMASSO, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Isabelle PIERROT, Éric RAGONDET.

**POUVOIRS :** de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND  
de M<sup>me</sup> Magali CHOMER à M. France REBOUILLAT  
de M<sup>me</sup> Odile ADRIAN LEROY à M<sup>me</sup> Sylvie ALBANI  
de M. Laurence ÉCHAVIDRE à M. Roland DEMARS

**ABSENT :** de M. Karim BOUKADOUR

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Pierre THOMASSOT

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le

Monsieur le Maire rappelle qu'une personne publique est fondée à autoriser une personne privée à occuper le domaine public à titre commercial, sous réserve du versement d'une redevance.

La Municipalité souhaite poursuivre ses efforts pour que les habitants de Communay puissent bénéficier sur leur territoire des services de proximité utiles au quotidien.

Aussi, aucune laverie n'étant actuellement disponible sur la Commune, les services proposés par la société ME GROUP sont apparus pertinents, sans compter qu'aucun autre opérateur ne propose à ce jour un service de laverie avec panneaux solaires.

Cette particularité permet à la Municipalité de lier ce projet à la volonté de développement des énergies renouvelables.

L'emplacement choisi se trouve au centre du village, rue du magnolia, en contrebas de la place de la Mairie.

La redevance versée au titre de l'occupation du domaine public est proposée à hauteur de 15% des recettes hors taxes récoltées par la société grâce à cette laverie, étant entendu que les charges inhérentes aux fluides seront à la charge de la Commune.

La convention proposée fixe par ailleurs la durée d'occupation à 7 ans. La Commune peut cependant résilier le titre d'occupation à tout moment pour motif général.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal de DECIDER :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu les articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la délivrance du titre d'autorisation d'occupation temporaire proposé intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée,

Considérant par ailleurs que la Commune s'est assurée au préalable de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente,

Considérant en effet que la société ME GROUP est la seule à ce jour en France à proposer l'installation de laverie avec panneaux solaires ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public valant titre d'autorisation d'occupation temporaire jointe en annexe ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout autre document relatif à ladite occupation ;
- de DIRE que les recettes relatives à la redevance seront imputées au compte R-70323 « redevance d'occupation du domaine public »

\*\*\*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre THOMASSOT  
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.